

**Par courriel uniquement
(josette.moulletauberson@fr.ch)**

Direction des Finances DFIN
Rue Joseph-Piller 13
1701 Fribourg

Fribourg, le 25 janvier 2025

V. réf.: Consultation relative à l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (responsabilité médicale)

Monsieur le Conseiller d'Etat directeur,
Mesdames et Messieurs,

Le Centre vous remercie de le consulter au sujet de l'avant-projet de loi citée sous rubrique (ci-après abrégé AP).

I. Objectif de la révision

L'objectif de la motion de Weck/Zurich 2023-GC-252 était de donner la compétence dans la matière de la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents pour la responsabilité médicale à une commission spécialisée. Le Conseil d'Etat avait proposé, en s'écartant de la demande initiale, que la compétence pour traiter des prétentions dirigées contre les établissements de droit public actifs dans le domaine de la santé, principalement le HFR, mais également le Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM), soit attribuée aux tribunaux civils, avec application des dispositions du code de procédure civile (CPC). La motion a été adoptée dans ce sens.

L'objectif de la révision est alors de donner la compétence aux cours de justice cantonales sous le régime applicable du code de procédure civile (CPC).

II. Modifications proposées par l'Avant-Projet

Dans le détail Le Centre se positionne comme suit :

1. Art. 5a LResp (RSF 16.1)

Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans le chiffre cité, la modification proposée répond entièrement à la décision du Grand Conseil. L'attribution aux tribunaux civils de la compétence de juger les cas de responsabilité médicale est particulièrement saluée. Le simple renvoi à l'applicabilité du Code de procédure civile suisse (CPC, RS 271.0) et, par conséquent, à la loi sur la justice fribourgeoise (LJ, RSF 130.1) indique clairement que les compétences en matière de procédure civile en vigueur dans le canton de Fribourg seront appliquées. Avec ce renvoi le projet remplit directement les exigences de la part du Grand Conseil, de manière simple et efficace.

Par conséquent, du moins selon le droit en vigueur, conformément aux art. 50 et 51 LJ en relation avec l'art. 4 CPC et en fonction de la valeur litigieuse, le tribunal civil ou la présidence du tribunal civil jugera à l'avenir les affaires concernées en première instance. Cela ne répond pas seulement au mandat du Grand Conseil, mais donne aussi aux parties la possibilité de faire examiner leur affaire par deux instances cantonales. En conséquence, cette variante mettra également en œuvre le principe de la *double instance* du Tribunal fédéral. Les droits des justiciables sont ainsi efficacement renforcés.

2. Art. 90a al. 2 LSan (RSF 812.0.1); Art. 41 al. 2 LHFR (RSF 822.0.1) et Art. 36 al. 2 LSM (RSF 822.2.1.)

Ces dispositions renvoient à la LResp en ce qui concerne la responsabilité de l'HFR et du RFSM pour le préjudice que leurs employé-e-s causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que la responsabilité de l'employé-e pour le dommage causé à son employeur en violant ses devoirs professionnels. Une adaptation est alors nécessaires.

Les propositions sont pertinentes et ne semblent pas apporter de changements majeurs. Elles n'appellent donc pas de commentaires supplémentaires.

3. Conséquences financières

Le Centre prend note que selon le Conseil d'Etat une augmentation du personnel, uniquement fondée sur la mise en œuvre de l'avant-projet, ne se justifie pas ; la charge de travail supplémentaire, comprenant une dizaine de cas, devrait être absorbable par le personnel existant.

Toutefois, nous prenons acte que les augmentations financières ne peuvent être chiffrer, notamment en vertu de l'assistance judiciaire qui devrait s'augmenter. Pourtant, une augmentation majeure pour une dizaine de cas n'est pas à attendre.

III. Conclusion

Le Centre Fribourg remercie pour la mise en œuvre efficace du mandat du Grand Conseil et soutient les modifications proposées dans l'AP.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Mesdames et Messieurs, à l'expression de notre considération parfaite.

Dominic Tschümperlin Député

Bruno Boschung, Secrétaire Politique

Bernhard Altermatt, Député